

GE_GERICHTE ATAS/676/2010 vom 10. Juni 2008

GE Cour de justice, 2008-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_676_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/676/2010 du 10 juin 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/676/2010 del 10 giugno 2008

Erwägungen

E. 19

juin 1959 (LAI ; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que les trois procédures se rapportent à une situation de fait et de droit identique, à savoir la détermination du montant des prestations d'invalidité dues à l'assuré jusqu'au 31 octobre 2006, ce en exécution de l'arrêt du Tribunal de céans du 30 juin 2009, de sorte qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ; Que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique ; Que les recours ont été interjetés en temps utile (art. 56 et 60 LPGA) ; Que par son arrêt du 30 juin 2009, entré en force de chose jugée, le Tribunal de céans a établi le droit de l'intéressé à des prestations AI jusqu'au 31 octobre 2006, date à laquelle il en a confirmé la suppression ; que ce droit ne peut dès lors plus être remis en cause ; qu'au cas où l'état de santé de l'assuré devait s'être aggravé, il lui appartiendrait de déposer une nouvelle demande, pièces justificatives à l'appui ; Qu'il convient de rappeler que l'OAI, dans sa décision du 10 juin 2008, avait octroyé une rente entière à l'assuré du 1er mai au 31 août 2005, une demi-rente du 1er septembre 2005 au 31 décembre 2005, une rente entière du 1er janvier 2006 au 30 juin 2006 et une demi-rente du 1er juillet 2006 au 31 octobre 2006 ; que cette décision n'a pas été annulée par le Tribunal de céans ; Que dès lors, il ne restait, pour faire suite à l'arrêt du 30 juin 2009, qu'à la compléter par l'octroi d'une rente entière du 1er septembre au 31 décembre 2005, en lieu et place de la demi-rente initialement allouée, ce qu'a entendu faire l'OAI en rendant sa décision du 9 février 2010 ; Qu'il y a lieu de constater que la décision du 11 mars 2010 reprend précisément les termes de la décision du 10 juin 2008, persistant à cet égard à ne prévoir du 1er septembre au 31 décembre 2005, l'octroi d'une demi-rente ; que l'OAI a toutefois pris soin de préciser que sa décision était complétée par celle du 9 février 2010 ; Qu'ainsi, pour une même période, soit du 1er septembre au 31 décembre 2005, l'assuré semble avoir été mis au bénéfice d'une demi-rente et d'une rente entière à la fois ; que

A/793/2010 - 4/5 - l'OAI est dans ces conditions invité à rectifier ses décisions, afin que l'assuré reçoive une rente entière du 1er mai 2005 au 30 juin 2006, et à une demi-rente jusqu'au 31 octobre 2006, conformément à l'arrêt du 30 juin 2009 ; Qu'il reste à s'étonner que la seconde décision du 11 mars 2010 ait été rendue, dans la mesure où elle ne fait que répéter celle du 9 février 2010 ; Que le recours est dès lors partiellement admis et les trois décisions litigieuses annulées, en tant qu'elles sont difficilement compréhensibles ;

A/793/2010 - 5/5 -